

Résumé - Mise à jour économique du Québec du 7 novembre 2023 et autres changements

Ceci est un bref résumé des principales modifications annoncées lors de la mise à jour économique du Québec le 7 novembre 2023 ainsi que d'autres changements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 relativement au calcul de la déduction pour amortissement :

MISE À JOUR ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC DU 7 NOVEMBRE 2023

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

En raison de l'échéance à venir du crédit d'impôt et afin de continuer à encourager l'investissement, le gouvernement a apporté des modifications au crédit. Voici la liste des principales modifications pouvant vous toucher :

- 1. Prolongation du crédit pour une période additionnelle de 5 ans.**
 - Donc pour les biens acquis et les frais engagés avant le 1^{er} janvier 2030.
- 2. Crédit qui deviendra entièrement remboursable.**
 - En retirant le test de l'actif et du revenu brut.
 - Pour les nouveaux crédits réclamés dans une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2023.
- 3. Changement aux taux du crédit applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.**
 - Pour les frais engagés après le 31 décembre 2023.
 - Cependant, si un bien qui existe déjà dans l'entrepôt d'un fournisseur est commandé avant le 31 décembre 2023, alors le crédit sera calculé selon les taux en vigueur en 2023.
 - De même, si une entente pour la construction d'un bien est signée (ou si la construction du bien a débuté) avant le 31 décembre 2023 et que le bien est terminé de construire avant le 1^{er} avril 2024, alors le crédit sera aussi calculé selon les taux en vigueur en 2023.

Modification de taux du crédit		
Territoires	Taux applicables après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024	Taux applicables après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2030
Communautés métropolitaines de Montréal et de Québec	20 %	15 %
Territoires à faible vitalité économique	40 %	25 %
Autres territoires ou régions	30 %	20 %

N.B. L'Estrie (à l'exception de la MRC Les Sources qui se classe comme territoire à faible vitalité) fait partie des « Autres territoires ou régions »

Nous vous rappelons que ce crédit d'impôt s'applique aux biens neufs se qualifiant de matériel de fabrication ou de transformation excédant 12 500 \$ ou au matériel électronique universel de traitement de l'information ou encore au progiciel de gestion si ces derniers excèdent 5 000 \$.

ABOLITION DE LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR AMORTISSEMENT DE 30 %

En raison des modifications apportées au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, qui cible essentiellement les mêmes types d'investissements, cette déduction additionnelle pour amortissement sera abolie, et ce pour les acquisitions faites à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTRES CHANGEMENTS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024

FIN DE LA PASSATION EN CHARGE IMMÉDIATE POUR LES SOCIÉTÉS ET CERTAINES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les biens acquis ou devenus prêts à être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024 ne donneront plus droit à la passation en charge immédiate pour les sociétés privées et certaines sociétés de personnes.

Nous vous rappelons que cette mesure permettait d'amortir fiscalement le coût de certains biens acquis en totalité la première année (jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$). À noter que cette mesure prendra fin un an plus tard (soit le 1^{er} janvier 2025) pour les particuliers et les sociétés de personnes dont tous les associés sont des particuliers.

ÉLIMINATION PROGRESSIVE DE L'AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ

Dès le 1^{er} janvier 2024, une mesure d'élimination progressive de l'amortissement accéléré s'appliquera aux biens acquis ou devenus prêts à être mis en service à compter de cette date.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le calcul de la déduction pour amortissement pour ces biens correspondra généralement à appliquer le taux de la catégorie, sans utiliser la règle de la demi-année. Par exemple, pour un bien acquis le 1^{er} janvier 2024 au montant de 10 000 \$, la déduction pour amortissement sera de :

- Catégorie 8 : 2 000 \$ (20 % X 10 000 \$)
- Catégorie 10 : 3 000 \$ (30 % X 10 000 \$)
- Catégorie 50 : 5 500 \$ (55 % X 10 000 \$)
- Etc.

En ce qui a trait à la catégorie 53 (matériel de fabrication ou de transformation), l'amortissement accéléré au taux de 100 % sera réduit à 75 % pour les biens acquis ou devenus prêts à être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, lorsque possible, il pourrait être avantageux de procéder à certaines acquisitions avant le 31 décembre 2023. N'hésitez pas à contacter votre professionnel chez Joly Riendeau et Associé inc. pour en discuter.

Les modalités d'application de ces mesures sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.